



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00267**  
**portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements**  
**dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes**  
**en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R\* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 2, 3, 7 et 8 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2020 du commissaire central adjoint du XII<sup>ème</sup> arrondissement demandant la fermeture temporaire de certains secteurs du bois de Vincennes ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2020 du commissaire central du XVI<sup>ème</sup> arrondissement relatif à la restriction des déplacements et rassemblements dans le bois de Boulogne suite aux mesures de confinement covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées et, par l'article 7 du même décret, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sur le territoire de la République ;

Considérant que, par le III de l'article 3 de ce décret, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes et, par l'article 7, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions, rassemblements ou activités ; que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

.../...

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que, lors du week-end des 29 et 30 mars, les services de police ont observé dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes, qui constituent des lieux de promenade, d'activités sportives et de rassemblement, une fréquentation incompatible avec les mesures de confinement décidées par le gouvernement en vue de prévenir la propagation du covid-19 ; que, à cette occasion, ils ont constaté des manquements au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, malgré l'obligation de les observer en tout lieu et en toute circonstance, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que, notamment en raison de prévisions météorologiques favorables à des activités en plein air, il existe des raisons sérieuses de penser que cette fréquentation anormale et ces comportements inciviques observés durant le week-end des 29 et 30 mars, qui favorisent la propagation du virus covid-19 et mettent, dès lors, en danger la vie de la population, ne soient constatés à nouveau dans les jours qui viennent ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prendre immédiatement les mesures préventives de nature à faire cesser ces comportements qui portent atteintes à la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures restreignant, à compter du 31 mars et jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par les articles 3 et 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans des lieux anormalement fréquentés, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 31 mars et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements et rassemblements sont interdits :

I. - Bois de Boulogne, dans les lieux suivants :

1° Lac Inférieur, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route de Longchamp au Bout des Lacs ;
- Route de la Muette à Neuilly ;
- Chemin de Ceinture du Lac Inférieur ;
- Carrefour des Cascades ;
- Chemin de Ceinture du Lac Inférieur ;

2° Lac Supérieur, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Carrefour des Cascades ;
- Chemin de Ceinture du Lac Supérieur ;

.../...

3° Mare Saint-James, délimitée par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route de la Porte Saint-James ;
- Route de la Muette à Neuilly ;
- Avenue du Mahatma Gandhi ;
- Allée de Madrid à Neuilly ;

4° Lac pour le patinage, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Allée des Bouleaux ;
- Route des Lacs à Madrid.
- Avenue du Mahatma Gandhi.
- Route de l'Etoile ;

5° Hippodrome de Longchamp, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route des Tribunes ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Route de sèvres à Neuilly ;
- Route de la Seine à la Butte Mortemart ;

6° Hippodrome d'Auteuil, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Routes des Lacs à Passy ;
- Allée des Fortifications ;
- Route d'Auteuil aux Lacs ;
- Route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- Route d'Auteuil aux Lacs ;
- Chemin de Ceinture du Lac Supérieur ;

II. - Bois de Vincennes, dans les lieux suivants :

1° Lac Daumesnil, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route de Ceinture du Lac Daumesnil ;
- Avenue Daumesnil ;
- Carrefour de la Conservation ;
- Route de Ceinture du Lac Daumesnil ;

2° Lac des Minimes, délimité par la route circulaire qui est exclue ;

3° Hippodrome de Vincennes, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route Saint-Hubert ;
- Rond-point Mortemart ;
- Route de la Pyramide ;
- Carrefour de la ferme de la Faisanderie ;
- Route de la Ferme ;
- Route de la Tournelle ;
- Route du Pesage ;

4° Stade Pershing, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Avenue du Tremblay ;
- Route Mortemart ;
- Rond-point Mortemart ;
- Route de la Pyramide ;

.../...

- Rond-point de la Pyramide ;
- Route du Champ de Manœuvres ;

5° Esplanade Saint-Louis.

**Art. 2** - Dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et en évitant tout regroupement de personnes, sont autorisés à déroger à l'interdiction de déplacements prévue à l'article 1<sup>er</sup> :

I. - Les occupants de lieux d'habitation ayant élu domicile dans les périmètres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, qui devront justifier par tout moyen (quittances de loyer, d'électricité, de gaz ou attestation d'assurance habitation) de leur qualité, pour les motifs mentionnés au I de l'article 3 du même décret ;

II. - Les employés et employeurs des établissements dont les activités ne sont pas interdites par le I de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ainsi que celles qui, bien qu'interdites, demeurent autorisées à titre dérogatoire à effectuer certaines tâches, en application du II du même article, situés dans les périmètres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, qui devront justifier par tout moyen de leur qualité et de l'adresse de l'établissement, pour les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, ainsi que pour les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

III. - Les agents de la ville de Paris et les employés des établissements situés dans les périmètres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> chargés de l'entretien et de la sécurité dans ces périmètres ;

IV. - Les livreurs pour la livraison à domicile des occupants mentionnés au I et la livraison de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle des établissements mentionnés au II.

**Art. 3** - Dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », les occupants de lieux d'habitation ayant élu domicile dans les périmètres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à effectuer les déplacements mentionnés au I de l'article 2 avec les personnes composant la cellule familiale ou le foyer.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **3 0 MARS 2020**

  
**Didier LALLEMENT**

2020-00267

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.